



Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter:

- Tél.: 01 44 90 20 62
- Via votre <u>espace service sécurisé</u> sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

LES TAUX DE COTISATIONS CRPCEN au 1er janvier 2023

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article 3 de la loi du 12 juillet 1937.
- Articles 31 et suivants du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990.
- Article 4 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de Sécurité sociale.
- Article L.213-1, L.241-2-1, L.242-1 et D.242-3 du code de la Sécurité sociale.
- Article L.14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.
- → Pour plus d'informations, consulter le guide du déclarant disponible sur le site de la CRPCEN.

COTISATIONS SUR SALAIRES

À compter des paies de janvier 2023, les cotisations sur salaires (DSN) sont collectées par le réseau des URSSAF (art.L.213-1 du code de la Sécurité sociale).

	Part salariale		Part patronale		Total
	Maladie	Vieillesse	Maladie	Vieillesse	TOTAL
Rémunération inférieure à 2,5 SMIC annuel	-	13,03 %	7,30 %1	16,70 %	37,03 %
Rémunération supérieure à 2,5 SMIC annuel	-	13,03 %	13,30 %¹	16,70 %	43,03 %
Apprentis	-	Exonération ²	7,30 %¹	16,70 %	24 %
Cotisation maladie des non-résidents fiscaux	5,50 %	-	-	-	5,50 %

¹Dont cotisation CNSA de 0,30 %.

COTISATIONS SUR ÉMOLUMENTS ET HONORAIRES

Article 33 du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990.

La cotisation sur émoluments et honoraires reste recouvrée et contrôlée par la CRPCEN (article L.213-1-1 du code de la Sécurité sociale).

Taux: 4 %.■

²Exonération des cotisations salariales limitée à 79 % du SMIC en vigueur au titre du mois considéré.